

**DECRET N°2017-509 DU 02 août 2017
AUTORISANT LA CESSION DE LA PARTICIPATION DE 51,6%
DETENUE PAR L'ETAT DANS LE CAPITAL DE LA BANQUE DE
L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;
- Vu** la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique ;
- Vu** le décret n°94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de Privatisation tel que modifié par le décret 2012-578 du 13 juin 2012 et le décret n°2014-244 du 8 mai 2014 ;
- Vu** le décret n° 94-532 du 21 septembre 1994 portant modalités d'application de la loi n°94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

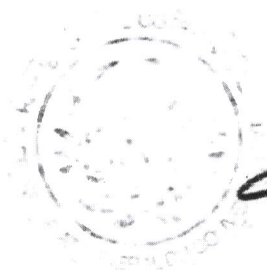
DECRETE :

- Article 1** Est autorisée la cession de la participation détenue par l'Etat dans le capital de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI), soit 349.700 actions représentant 51,6% du capital, à Westbridge Mortgage REIT, dont 1% en portage pour le personnel de la banque.
- Article 2** Le prix de cession est fixé à un milliard deux cent quatre-vingt-dix millions (1 290 000 000) de FCFA, soit 3 688 FCFA l'action, et sera payé par chèque ou virement bancaire à l'ordre du Trésor Public de la République de Côte d'Ivoire.
- Article 3** Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et le Ministre de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 août 2017

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet